

MAYOTTE

Le relevé de décisions de la réunion de l'intersyndicale de Mayotte avec la ministre des outre-mer le 15 avril 2016 comporte les décisions suivantes :

- **1- Application du code du travail de droit commun à Mayotte au 1^{er} janvier 2018**

La décision : La mise en œuvre du code du travail de droit commun au 1^{er} janvier 2018 sera inscrite dans la loi et une habilitation à prendre des ordonnances sera prise pour y parvenir dans les meilleurs délais.

Le contexte : aujourd'hui le code du travail qui s'applique à Mayotte n'intègre qu'environ 25% de la législation métropolitaine. Les textes doivent être harmonisés progressivement jusqu'en 2017. Ainsi, la durée hebdomadaire du travail à Mayotte est toujours de 39 heures, et le recours à l'intérim n'y est pas possible.

- **2- Conventions collectives et accords de branche**

La décision : L'intersyndicale souhaite que les conventions collectives et accords de branche conclus en métropole soient immédiatement applicables à Mayotte sauf dispositions contraires et sous réserve le cas échéant d'adaptations qui seraient jugées nécessaires par les partenaires sociaux. Le ministère des outre-mer et le ministère du travail s'engagent à défendre cette demande dans le cadre d'un véhicule législatif en 2016.

Le contexte : le code du travail mahorais ne prévoit pas les conditions d'application aux entreprises locales des accords nationaux interprofessionnels ou de branche. Il y a des conventions et accords collectifs de travail locaux.

- **3- Fonction publique**

1^{ère} décision : Suite au passage à 40% au 1^{er} janvier 2017 du taux d'indexation qui a été confirmé, accord pour avancer la clause de revoyure prévue en septembre 2017 au 1^{er} trimestre 2017.

Le contexte : L'intersyndicale demande l'application d'un taux « océan indien » de 53% comme à la Réunion. L'INSEE a réalisé une enquête : si un ménage métropolitain effectue ses achats à Mayotte, il débourse 16,7% de plus qu'en métropole. Pour acheter ses produits alimentaires, il doit même payer 42% plus cher. Les communications et la santé sont également plus coûteux à Mayotte tandis que le coût du transport est proche de la métropole. En revanche certains services, l'eau et l'électricité sont moins chers sur le territoire de Mayotte.

2^{ème} décision : l'intersyndicale demande que le cas des agents ayant effectué des années de service non prises en compte dans leur carrière soit examiné : accord pour une reprise des discussions à partir de mai 2016 sur les reconstitutions de carrières pour les années antérieures à 2009.

Le contexte : l'intégration des agents de la fonction publique locale de Mayotte a été faite sans reprise de leur ancienneté avant 2009 comme s'il s'agissait de jeunes fonctionnaires nouvellement recrutés et mettant les agents au même niveau.

3^{ème} décision : pour rendre plus attractive la fonction publique à Mayotte, ouverture des discussions avec le ministère des finances sur la question de la fiscalisation de l'indemnité d'éloignement / indemnité de sujétion géographique (demande de possibilité d'étalement, système du quotient pour revenus exceptionnels), et amélioration des conditions de carrière suite au service effectué à Mayotte pour les fonctionnaires.

Le contexte : les indemnités perçue au titre de 2013 ont été exonérées de fiscalité à titre dérogatoire. L'amélioration des conditions de carrière suite au service effectué à Mayotte concerne a priori plus particulièrement chacun des ministères qui pourraient prendre des mesures spécifiques.

- **4- Droits sociaux**

1^{ère} décision : analyse des situations comparées entre la métropole et Mayotte au regard du droit de la Sécurité Sociale : échange à ce titre au second semestre de 2016.

Le contexte : les allocations familiales, logement ou retraite ne sont pas calculées de la même façon qu'en métropole et ont des montants inférieurs, même si elles sont revalorisées progressivement. Le RSA personne seule que reçoivent les Mahorais (268€/mois) ne représente que 50% du montant versé dans l'Hexagone (542€).

2^{ème} décision : engagement d'une concertation interministérielle après remise prochaine du rapport sur les retraites à Mayotte puis engagement immédiat des travaux avec les partenaires sociaux.

Le contexte : La retraite est l'un des points majeurs de la crise sociale qui a secoué l'île durant le mois de novembre 2015. Le Premier Ministre a mandaté une mission spéciale sur les retraites à Mayotte. Des agents des inspections générales des finances, des affaires sociales et de l'administration ont auditionné les secteurs privés et publics. À l'origine de cette mission, un amendement déposé en juin 2015 par un sénateur, mettant en exergue le sort de certains travailleurs dans ce département.

3^{ème} décision : analyse, dans le cadre prévu par la loi de santé, de l'impact de la mise en œuvre de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) à Mayotte avant la fin de 2016.

Le contexte : La CMU-C facilite l'accès aux soins et contribue à la réduction des inégalités en santé en proposant aux personnes aux faibles ressources, et résidant en France de façon stable et régulière, une couverture maladie complémentaire gratuite. Elle n'est pas applicable à Mayotte.

4^{ème} décision : mise en œuvre de la prime d'activité au troisième trimestre de 2016.

Le contexte : La ministre des affaires sociales et de la santé a pris une ordonnance portant adaptation de la prime d'activité au département de Mayotte. Pour l'essentiel, le mécanisme de prime d'activité sera identique à celui retenu en métropole, exception faite d'adaptations aux particularités juridiques de Mayotte. En particulier, la construction de la prime sera articulée avec les spécificités des prestations sociales à Mayotte, et l'ordonnance prévoit la gestion par la caisse de sécurité sociale de Mayotte et non par une caisse d'allocations familiales (CAF).

5^{ème} décision : publication en 2016 des textes relatifs à l'assurance vieillesse comprenant les dispositions de revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

Le contexte : les revalorisations de l'ASPA à Mayotte font l'objet d'un décret particulier.

o o
o

Les quatre points du relevé de décisions relèvent, pour trois d'entre eux (1-2-4), du niveau national. Seul le point 3 relève spécifiquement de la fonction publique.